



Madame, Monsieur,

Lors de sa session 2019.1, le Conseil d'exploitation postale (CEP), conformément aux articles 113.1.13 du Règlement général et 17 du Règlement intérieur du CEP, a examiné et approuvé certaines propositions de modification du Règlement de la Convention et du Protocole final du Règlement de la Convention. Ces modifications sont présentées en annexe 1.

Le tableau ci-après répertorie les numéros et les titres des articles concernés des Actes de l'Union susmentionnés détaillés en annexe 1 (les articles sont présentés par ordre numérique). Les modifications entreront en vigueur aux dates indiquées ci-dessous.

Le Bureau international informe également les Pays-membres de l'UPU et leurs opérateurs désignés qu'une deuxième circulaire les notifiant de toutes les autres modifications du Règlement de la Convention et de son Protocole final approuvées lors de la session 2019.1 du CEP (avec entrée en vigueur en 2020 ou en 2021) sera publiée sous peu.

Règlement de la Convention et Protocole final

Volume II

Règlement de la poste aux lettres

Article	Objet	Entrée en vigueur
17-116	Échange de dépêches séparées par format	1 ^{er} août 2019
30-116	Statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible	1 ^{er} août 2019
R XVIII	Sacs	1 ^{er} août 2019

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Ricardo Guilherme Filho
 Directeur des affaires juridiques

Règlement de la Convention et Protocole final du Règlement de la Convention**Volume II****Règlement de la poste aux lettres**

Article 17-116

Échange de dépêches séparées par format

Le § 2.0bis ci-après a été ajouté et le § 11 a été modifié comme suit:

2. Échanges entre pays du groupe I

2.0bis La taille d'un flux est établie sur la base des données acceptées pour les quatre derniers trimestres consécutifs.

2.1 Les dépêches sont préparées et expédiées dans des récipients distincts pour chacun des trois formats (P, G et E) vers des destinations pour lesquelles le volume annuel de dépêches sortantes est supérieur à 50 tonnes, à l'exclusion des sacs M. Pour les volumes inférieurs à ce seuil, des dépêches mixtes peuvent être préparées.

11. L'interruption de la confection de dépêches séparées par format est notifiée le 30 ~~novembre~~ septembre au plus tard, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante et des années subséquentes.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} août 2019.

Article 30-116

Statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible

Les §§ 3.3 et 10 ci-après ont été ajoutés et le § 7 a été modifié comme suit:

3. Pour les flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays ayant adhéré au système cible en 2010 et après, une statistique est établie comme suit:

3.1 pour les pays ayant adhéré au système cible en 2010 et 2012, au-delà du seuil de 50 tonnes;

3.2 pour les pays ayant adhéré au système cible en 2016, au-delà du seuil de 75 tonnes pour la période 2018–2020 et au-delà du seuil de 50 tonnes pour 2021;

3.3 la taille d'un flux est établie sur la base des données approuvées pour les quatre derniers trimestres consécutifs.

7. Chaque opérateur désigné doit informer l'opérateur désigné correspondant de ses décisions sur la conception du programme d'échantillonnage, notamment en ce qui concerne la méthode choisie en matière d'estimation, au moins ~~deux~~ trois mois avant la période d'observation.

10. Lorsqu'un échantillonnage a été effectué conformément aux seuils indiqués sous 3, les résultats de l'échantillonnage sont utilisés pour le règlement des comptes.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} août 2019.

Article R XVIII

Sacs

Le § 3bis ci-après a été ajouté:

3bis. Nonobstant les dispositions de l'article 17-119.2.10, la Finlande se réserve le droit de limiter le poids des sacs postaux contenant des envois de la poste aux lettres à 20 kilogrammes.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} août 2019.